

DEPARTEMENT
SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY

**Objet : Exploitation réseau d'assainissement et nouvelle STEP - Avenant contrat d'exploitation
« SUEZ »**

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille-vingt-deux et le dix-sept novembre à 18h00,

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. André BOIS.

Présents : MMES MRS. ALLARD. BOIS. COUTAZ. DUPERCHY. FAUGE. FRANCONY. GENTIL. GROLLIER. ILBERT. MALLEIN. MARCHAIS. PERRIAT. ROSSI. ROULAND. RUBIER. TAIN. TAVEL. TOUIHRAT. WDOWIAK. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MRS CHAON. CUCCURU (Pouvoir D. TAIN). GROS (Pouvoir D. WROBEL). MANSOZ (Pouvoir M-L. MARCHAIS). MANTEL (Pouvoir C. TAVEL). VANBERVLIET (Pouvoir A. BOIS). VEUILLET (Pouvoir D. ROSSI).

Le Président :

Rappelle à l'assemblée qu'en décembre 2021 la CCLA a confié l'exploitation de son réseau d'assainissement et de la nouvelle station d'épuration à la société SUEZ pour une durée maximum de 6 ans (4 ans renouvelable 2 fois pour 1 an), l'issue d'une procédure de consultation en groupement avec le SIEGA ;

Explique qu'après négociation, le montant de l'offre SUEZ a été établi sur la base d'un compte-prévisionnel d'exploitation reposant sur des quantités estimatives auxquelles ont été affectés des prix unitaires, qui sont notamment liées aux volumes facturés par la CCLA, aux volumes traités par la STEP et à la quantité de matière organique traitée (charge organique – DCO) ;

Informe l'assemblée qu'à l'issue de cette première année d'exploitation, aussi bien pour la CCLA que pour le SIEGA, il apparaît que ces quantités estimatives ne correspondent pas à la réalité, plus particulièrement pour la DCO traitée qui a été largement sous-estimée et pour laquelle il existe une erreur manifeste d'appréciation ;

Explique qu'après concertation entre les services du SIEGA, de la CCLA, la société SUEZ, le cabinet Profils IDE et le cabinet d'avocat qui a participé à la rédaction du contrat, il a été convenu de proposer l'établissement d'un avenant pour modifier ces quantités et maintenir le coût à charge des collectivités au niveau initial de l'offre de la société SUEZ ;

Présente l'avenant qui porte donc sur la modification des quantités estimatives et prix unitaires suivants :

- > La quantité retenue pour la consommation annuelle des abonnés passerait de 234 000 m³ à 242 000 m³ et le prix unitaire de 0,5950 € HT à 0,5753 € HT,
- > La quantité retenue pour le volume annuel traité passerait de 404 411 m³ à 412 000 m³ et le prix unitaire de 0,0500 € HT à 0,0491 € HT,
- > La quantité de pollution éliminée (DCO) passerait de 14,28 T à 162,80 T et le prix unitaire de 2 850,00 € HT à 162,80 € HT ;

Invite le conseil communautaire à délibérer pour autoriser le Président à signer un avenant au contrat d'exploitation de la société SUEZ intégrant les modifications présentées ci-avant.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

APPROUVE les termes de l'avenant au contrat d'exploitation de la société SUEZ intégrant les modifications présentées précédemment ;

AUTORISE le Président à signer ledit avenant et toutes pièces se rapportant à cette affaire ;

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

